



UEFA

UNDER17™
CHAMPIONSHIP



Règlement du Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA

2011/12

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
I Dispositions générales	1
<i>Article 1</i>	1
CHAMP D'APPLICATION	1
COUPE DU MONDE U-17 DE LA FIFA	1
II Inscriptions, admission et devoirs	1
<i>Article 2</i>	1
INSCRIPTION À LA COMPÉTITION	1
CRITÈRES D'ADMISSION	1
PROCÉDURE D'ADMISSION	2
DEVOIRS DES ASSOCIATIONS	2
III Coupes, médailles et trophée du respect et du fair-play	3
<i>Article 3</i>	3
TROPHÉE	3
RÉPLIQUE	3
MÉDAILLES	3
ARTICLES SOUVENIR	3
DISTINCTIONS SPÉCIALES	4
TROPHÉE DU RESPECT ET DU FAIR-PLAY	4
IV Responsabilités	4
<i>Article 4</i>	4
RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES	4
RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE	4
V Assurance	5
<i>Article 5</i>	5
VI Système de la compétition	6
<i>Article 6</i>	6
PHASES DE LA COMPÉTITION	6
A. TOUR DE QUALIFICATION, TOUR ÉLITE	6
FORMATION DES GROUPES	6
SYSTÈME DE JEU	6
ÉGALITÉ DE POINTS LORS DE MINITOURNOIS	7
TIRAGE AU SORT	7
<i>Article 7</i>	7
ORGANISATION DES MINITOURNOIS	7
DATES DES MATCHES	8
LIEUX DES MATCHES	8
HEURES DE COUP D'ENVOI	8
ARRIVÉE DES ÉQUIPES	8
DÉPART DES ÉQUIPES VISITEUSES	8

<i>Article 8</i>	9
B. TOUR FINAL	9
COMITÉ D'ORGANISATION LOCAL	9
CALENDRIER DES MATCHES	9
FORMATION DES GROUPES	9
SYSTÈME DE JEU	10
PROGRAMME DU TOURNOI	10
ÉGALITÉ DE POINTS	11
DEMI-FINALES	11
FINALE	11
MÊME NOMBRE DE BUTS LORS D'UNE DEMI-FINALE, DE LA FINALE OU D'UN POSSIBLE MATCH DE BARRAGE POUR LA COUPE DU MONDE U-17 DE LA FIFA	12
VII Refus de jouer, annulation d'un match, match arrêté et cas similaires	12
<i>Article 9</i>	12
REFUS DE JOUER ET CAS SIMILAIRES	12
<i>Article 10</i>	12
MATCH ANNULÉ AVANT LE DÉPART DE L'ÉQUIPE VISITEUSE	12
MATCH ANNULÉ APRÈS LE DÉPART DE L'ÉQUIPE VISITEUSE	12
MATCH ARRÊTÉ	13
FRAIS	13
VIII Terrains de jeu, ballons et organisation des matches	13
<i>Article 11</i>	13
CATÉGORIE DE STADE	13
DÉROGATION À UN CRITÈRE D'INFRASTRUCTURE	13
CERTIFICAT DE STADE ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	14
INSPECTIONS DES STADES	14
STANDARD POUR LES TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE	14
INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE	15
HORLOGES	15
BALLONS	15
<i>Article 12</i>	15
ORGANISATION DES MATCHES	15
IX Questions relatives aux médias	16
<i>Article 13</i>	16
ACCÈS AUX SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT	16
TERRAIN DE JEU ET SURFACE TECHNIQUE	16
INTERVIEWS D'APRÈS-MATCH	17
CONFÉRENCE DE PRESSE D'APRÈS-MATCH ET ZONE MIXTE	17
PRESSE ÉCRITE	17
PHOTOS	17

X	Lois du Jeu	17
	<i>Article 14</i>	17
	REPLACEMENT DE JOUEURS	18
	FEUILLE DE MATCH	18
	REPLACEMENT DE JOUEURS FIGURANT SUR LA FEUILLE DE MATCH	19
	<i>Article 15</i>	19
	PAUSE DE LA MI-TEMPS	19
	<i>Article 16</i>	19
	TIRS AU BUT DU POINT DE RÉPARATION	19
XI	Qualification des joueurs	20
	<i>Article 17</i>	20
	NATIONALITÉ	20
	AGE	20
	IDENTIFICATION	20
	JOUEURS INSCRITS POUR LE TOUR DE QUALIFICATION ET LE TOUR ÉLITE	21
	JOUEURS INSCRITS POUR LE TOUR FINAL	21
	RESPONSABILITÉ	21
XII	Equipelement	22
	<i>Article 18</i>	22
	RÈGLEMENT DE L'UEFA CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT	22
	NUMÉROS	22
	PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ÉQUIPEMENT	22
	BADGE DE LA COMPÉTITION	22
	BADGE DU RESPECT	22
	MATÉRIEL SPÉCIAL	22
	DOSSARDS POUR L'ÉCHAUFFEMENT	23
XIII	Arbitres	23
	<i>Article 19</i>	23
	DÉSIGNATIONS POUR LE TOUR DE QUALIFICATION ET LE TOUR ÉLITE	23
	DÉSIGNATIONS POUR LE TOUR FINAL	23
	ARRIVÉE	23
	ARBITRES NON OPÉRATIONNELS	23
	RAPPORT DE L'ARBITRE	24
XIV	Droit et procédure disciplinaires, dopage	24
	<i>Article 20</i>	24
	RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'UEFA	24
	CARTONS JAUNES ET CARTONS ROUGES	24
	<i>Article 21</i>	25
	DÉPÔT D'UN PROTÊT	25
	<i>Article 22</i>	25
	OBJET DU PROTÊT	25

<i>Article 23</i>	25
APPELS	25
<i>Article 24</i>	25
DOPAGE	25
XV Dispositions financières	26
<i>Article 25</i>	26
A. TOUR DE QUALIFICATION ET TOUR ÉLITE	26
<i>Article 26</i>	27
B. TOUR FINAL	27
C. CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DE L'UEFA	28
XVI Exploitation des droits commerciaux	28
<i>Article 27</i>	28
DÉFINITIONS	28
IMAGERIE	29
A. PHASE DE QUALIFICATION	29
<i>Article 28</i>	31
B. TOUR FINAL	31
XVII Droits de propriété intellectuelle	32
<i>Article 29</i>	32
XVIII Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	32
<i>Article 30</i>	32
XIX Cas imprévus	32
<i>Article 31</i>	32
XX Dispositions finales	32
<i>Article 32</i>	32
ANNEXE I: INSTRUCTIONS POUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE MINITOURNOIS	34
ANNEXE II: ÉVALUATION DU RESPECT ET DU FAIR-PLAY	42
ANNEXE III A: EMBLEMES DES MÉDIAS LORS DES MATCHES DE L'UEFA	47
ANNEXE III B: POSITIONS DES CAMÉRAS TV	48
ANNEXE IV: DÉSIGNATION DES ARBITRES	49
ANNEXE V: CONTRÔLES ANTIDOPAGE - PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCORD	50

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 49, alinéa 2a), et de l'article 50, 1^{er} alinéa, des *Statuts* de l'UEFA.

I Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

- 1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et de toutes les parties impliquées dans la préparation et l'organisation du Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA 2011/12 (dénommé ci-après la «compétition»).

Coupe du Monde U-17 de la FIFA

- 1.02 Le Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA, lorsque son tour final se déroule une année impaire, sert de compétition européenne de qualification pour la Coupe du Monde U-17 de la FIFA.

II Inscriptions, admission et devoirs

Article 2

Inscription à la compétition

- 2.01 L'UEFA organise la compétition chaque année. Celle-ci est ouverte à toutes les associations membres de l'UEFA (ci-après «associations») et n'a lieu que si 26 associations au moins ont inscrit leur équipe.

Critères d'admission

- 2.02 Pour pouvoir participer à la compétition, une association doit remplir les critères suivants:
- a) elle doit confirmer par écrit que l'association elle-même, ainsi que ses joueurs et ses officiels, s'engagent à respecter les *Statuts*, règlements, directives et décisions de l'UEFA;
 - b) elle doit confirmer par écrit que l'association elle-même, ainsi que ses joueurs et ses officiels, s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne (TAS), telle que définie dans les dispositions correspondantes des *Statuts* de l'UEFA, et acceptent que toute procédure devant le TAS en rapport avec l'admission ou la participation à la compétition ou avec l'exclusion de celle-ci se déroulera de façon accélérée conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS et selon les modalités fixées par le TAS;

- c) elle doit faire parvenir les documents d'inscription officiels dûment complétés (c.-à-d. l'ensemble des documents contenant toutes les informations que l'Administration de l'UEFA juge nécessaires pour pouvoir vérifier que les critères d'admission sont remplis) à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé par celle-ci et communiqué par lettre circulaire à toutes les associations en temps utile.

Procédure d'admission

- 2.03 Le secrétaire général de l'UEFA décide de l'admission à la compétition. Sa décision est définitive.

Devoirs des associations

- 2.04 Lors de leur inscription à la compétition, les associations participantes s'engagent:
- a) à observer les *Lois du Jeu* promulguées par l'IFAB;
 - b) à observer les principes du fair-play tel qu'il est défini dans les *Statuts* de l'UEFA;
 - c) à disputer la compétition jusqu'à leur élimination et à aligner leur meilleure formation possible tout au long de la compétition;
 - d) à organiser tous les matches de la compétition conformément au présent règlement;
 - e) à respecter toutes les décisions relatives à la compétition prises par le Comité exécutif de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA ou toute autre instance compétente et communiquées de manière appropriée (par lettre circulaire de l'UEFA ou par lettre, fax ou courrier électronique officiels de l'UEFA);
 - f) à se conformer au *Règlement de l'UEFA sur la sécurité* lors de tous les matches de la compétition;
 - g) à organiser tous les matches de la compétition dans un stade répondant aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise à l'alinéa 11.01;
 - h) à ne pas représenter l'UEFA sans son accord écrit préalable;
 - i) à indemniser et à protéger l'UEFA, ses filiales ainsi que tous leurs responsables, directeurs, employés, représentants, agents et personnel auxiliaire et à les dégager de toute responsabilité relative aux obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et dépenses (y compris les frais d'avocat raisonnables), quels qu'ils soient, résultant du non-respect du présent règlement par l'association participante ou par un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents, ou imputable à ce non-respect.

III Coupes, médailles et trophée du respect et du fair-play

Article 3

Trophée

- 3.01 Un trophée offert par l'UEFA est remis pour une année à l'association vainqueur. Cette dernière est responsable de tout dommage ou de la perte de ce trophée et doit le restituer à l'Administration de l'UEFA, en parfait état, deux mois avant le tour final suivant. L'UEFA est chargée de faire graver sur le trophée le nom de l'association vainqueur. Le trophée devient propriété définitive d'une association si cette dernière le gagne trois fois de suite ou cinq fois en dix ans. Une fois qu'elle a achevé un cycle de trois titres consécutifs ou de cinq titres au total, l'association concernée recommence un nouveau cycle à partir de zéro.
- 3.02 Si, pour une raison quelconque, la compétition ne peut avoir lieu, le trophée doit être renvoyé à l'Administration de l'UEFA.

Réplique

- 3.03 L'association vainqueur reçoit une réplique du trophée de dimensions réduites, qu'elle peut conserver.
- 3.04 L'association vainqueur peut réaliser une copie supplémentaire du trophée, à condition qu'elle soit pourvue de l'inscription bien visible «réplique» et que ses dimensions ne dépassent pas les quatre cinquièmes de l'original.
- 3.05 Les trophées et les répliques du trophée remises aux vainqueurs de la compétition (éditions passées ou actuelle) doivent rester en tout temps sous le contrôle de l'association en question et ne doivent pas quitter le pays de l'association sans l'accord préalable écrit de l'UEFA. Les associations ne doivent pas permettre qu'un trophée ou une réplique du trophée soit utilisé(e) dans tout contexte qui accorderait une visibilité à des tiers (en particulier leurs sponsors et d'autres partenaires commerciaux) ou qui, par tout autre moyen, conduirait à une association entre lesdits tiers et le trophée et/ou la compétition. Les associations doivent respecter toutes les directives portant sur l'utilisation du trophée qui peuvent être émises ponctuellement par l'UEFA.

Médailles

- 3.06 Trente médailles d'or sont remises à l'équipe vainqueur et trente médailles d'argent à l'autre finaliste. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

Articles souvenir

- 3.07 Les équipes classées de la deuxième à la huitième place reçoivent une plaquette souvenir.
- 3.08 Chaque joueur participant au tour final reçoit un diplôme souvenir.

Distinctions spéciales

3.09 Une distinction spéciale peut être remise au meilleur buteur du tour final.

Trophée du respect et du fair-play

3.10 Une compétition du fair-play est organisée, qui prend en compte uniquement les matches du tour final de la compétition. Le vainqueur reçoit une réplique du trophée de dimensions réduites, qu'il peut conserver.

IV Responsabilités

Article 4

Responsabilités des associations participantes

4.01 Les associations sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.

4.02 Les associations sont tenues, s'il y a lieu, de se mettre en rapport avec la représentation diplomatique du pays organisateur suffisamment tôt avant le tournoi afin d'obtenir les visas d'entrée nécessaires.

Responsabilités de l'association organisatrice

4.03 Le terme d'association organisatrice désigne l'association sur le territoire de laquelle se déroulent les matches du tour de qualification, du tour élite et/ou du tour final.

4.04 D'entente avec l'UEFA, l'association organisatrice est responsable de prendre les dispositions appropriées pour l'organisation des matches.

4.05 L'association organisatrice est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. L'association organisatrice peut être tenue pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.

4.06 L'association organisatrice doit conclure en son nom propre et à ses frais les contrats requis pour l'organisation des rencontres. Il en va de même pour les accords conclus avec les autorités gouvernementales.

4.07 L'association organisatrice du tour final s'engage à observer le contrat d'organisation conclu avec l'UEFA. Elle est responsable de toutes les tâches organisationnelles liées aux matches et doit respecter l'ensemble des droits accordés à des tiers par l'UEFA en relation avec le tour final.

4.08 Sauf autorisation spéciale de l'UEFA, les terrains réservés aux entraînements et aux matches du tour final ne peuvent être utilisés pour d'autres matches ou activités au cours des trois jours qui précèdent le tournoi ou pendant celui-ci.

V Assurance

Article 5

- 5.01 Toutes les personnes impliquées dans la compétition doivent conclure leur propre assurance.
- 5.02 Les associations participantes sont responsables de leur couverture d'assurance et s'engagent à conclure, à leurs frais, toutes les assurances nécessaires et appropriées à la couverture de leur délégation, joueurs et officiels compris, pendant toute la durée de la compétition.
- 5.03 Les associations qui organisent des matches et/ou des tournois de la compétition doivent conclure, à leurs frais et auprès de compagnies d'assurance réputées, les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques découlant du présent règlement, conformément à leurs responsabilités définies à l'article 4 du présent règlement et dans le contrat d'organisation (tour final). L'assurance responsabilité civile doit couvrir, à concurrence d'une somme appropriée à la situation des associations concernées, les dommages corporels, matériels et patrimoniaux ainsi que les préjudices purement économiques. Les polices doivent également couvrir tous les risques liés à l'organisation des matches ou des tournois en question (notamment les cas de force majeure). Dans tous les cas, l'association organisatrice doit veiller à ce que l'UEFA soit également incluse en tant que partie co-assurée dans toutes les polices d'assurance définies dans le présent alinéa.
- 5.04 Si l'association organisatrice n'est pas propriétaire d'un stade utilisé, elle est également responsable de veiller à ce que le propriétaire et/ou le locataire du stade fournissent des polices d'assurance complètes, comprenant en particulier une assurance responsabilité civile et une assurance bâtiments. Si les polices d'assurance appropriées ne sont pas fournies à temps par le propriétaire et/ou le locataire du stade, l'association organisatrice doit conclure à ses frais les assurances supplémentaires nécessaires, faute de quoi elles seront conclues par l'UEFA aux frais de l'association organisatrice.
- 5.05 Toute demande en dommages et intérêts auprès de l'UEFA est exclue et les personnes concernées libèrent l'UEFA de toute demande en responsabilité civile qui pourrait résulter de la compétition. Dans tous les cas, l'UEFA peut demander à toute personne impliquée dans la compétition de lui fournir, par écrit et gratuitement, des déclarations d'exonération de responsabilité et/ou des confirmations et/ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.
- 5.06 Pour le tour final, l'UEFA conclura des assurances conformément à ses responsabilités définies dans le contrat d'organisation.

VI Système de la compétition

Article 6

Phases de la compétition

- 6.01 La compétition se compose du tour de qualification, du tour élite et du tour final.
- 6.02 Les associations participantes sont réparties de la manière décrite ci-dessous.
- L'association organisatrice du tour final, la Slovénie, est automatiquement qualifiée pour le tour final.
 - Les 52 équipes restantes disputent le tour de qualification.

A. Tour de qualification, tour élite

Formation des groupes

- 6.03 Les 52 associations participant au tour de qualification sont tirées au sort en 13 groupes de quatre équipes.
- 6.04 Pour le tirage au sort du tour de qualification, l'Administration de l'UEFA établit un classement par coefficient basé sur les résultats sportifs des trois dernières saisons et fixe la procédure du tirage au sort.
- 6.05 Les treize vainqueurs de groupe, les treize deuxièmes de groupe et les deux meilleurs troisièmes du tour de qualification disputent le tour élite.
- 6.06 Pour déterminer les deux meilleurs troisièmes du tour de qualification, seuls les résultats obtenus par l'équipe classée troisième contre le premier et le deuxième de chaque groupe sont pris en compte, et le classement est établi selon les critères suivants, dans l'ordre indiqué:
- a) plus grand nombre de points obtenus lors des matches en question;
 - b) meilleure différence de buts lors des matches en question;
 - c) plus grand nombre de buts marqués lors des matches en question;
 - d) comportement des équipes en termes de fair-play dans tous les matches de groupe du tour de qualification;
 - e) tirage au sort.
- 6.07 Un tirage au sort est effectué pour le tour élite afin de répartir les 28 associations participantes en sept groupes de quatre équipes. L'Administration de l'UEFA définit la procédure pour le tirage au sort et la communique avant le tirage au sort.

Système de jeu

- 6.08 Tous les matches du tour de qualification et du tour élite doivent être disputés sous forme de minitournois dans un des pays du groupe. Chaque

équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.

Egalité de points lors de minitournois

- 6.09 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, le classement est établi selon les critères ci-après.
- a) Plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - b) Meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - c) Plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - d) Si, après l'application des critères a) à c), deux équipes sont toujours à égalité, les critères a) à c) sont à nouveau appliqués aux deux équipes afin de déterminer leur classement final. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) et f) s'appliquent.
 - e) Résultats de tous les matches de groupe:
 - 1. meilleure différence de buts,
 - 2. plus grand nombre de buts marqués.
 - f) Tirage au sort.
- 6.10 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et concédés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et que ce match se termine sur un résultat nul après le temps réglementaire, leur classement final est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 16) et non pas par les critères mentionnés à l'alinéa 6.09, lettres a) à f). Cette procédure est appliquée si un classement des équipes est nécessaire pour déterminer le vainqueur du groupe (tour de qualification et tour élite) ou le deuxième et le troisième (tour de qualification).

Tirage au sort

- 6.11 Si un tirage au sort est nécessaire à l'issue d'un minitournoi, il a lieu à l'hôtel des équipes après le dernier match. Il est effectué par le délégué de match de l'UEFA, et les chefs des délégations ou les représentants des équipes doivent signer un document attestant qu'ils acceptent le résultat de ce tirage au sort.

Article 7

Organisation des minitournois

- 7.01 Les organisateurs des minitournois sont déterminés conformément aux dispositions de l'annexe I, point 1.

Dates des matches

- 7.02 Les dates des matches doivent être fixées d'un commun accord par les quatre associations de chaque groupe conformément aux critères mentionnés à l'annexe I, point 2.
- 7.03 Les matches du tour de qualification doivent être disputés entre le 1^{er} juillet et la mi-novembre 2011.
- 7.04 Les matches du tour élite doivent être disputés avant la fin mars 2012.

Lieux des matches

- 7.05 Les lieux des matches doivent être fixés par l'association organisatrice, qui doit les communiquer aux associations adverses et à l'Administration de l'UEFA soixante jours au moins avant le début du minitournoi au moyen du formulaire fourni à cet effet par l'Administration de l'UEFA.
- 7.06 Les associations organisatrices doivent s'assurer que tous les hôtels du tournoi sont facilement accessibles. Aucun hôtel du tournoi ne peut être situé à plus de trois heures en car de l'aéroport international le plus proche, à moins que les associations visiteuses aient donné leur accord. Une autorisation spéciale de l'Administration de l'UEFA est requise pour les lieux de tournoi situés sur des îles ou en des lieux desservis par un faible nombre de vols internationaux ou qui ne sont pas accessibles par vol direct. Aucun lieu de matches ne doit se trouver à plus d'une heure en car des hôtels du tournoi, à moins que les associations visiteuses aient donné leur accord.

Heures de coup d'envoi

- 7.07 L'association organisatrice doit communiquer les heures de coup d'envoi aux associations adverses et à l'Administration de l'UEFA au plus tard trente jours avant le début du minitournoi. Si nécessaire, pour des raisons d'équité sportive, les coups d'envoi des rencontres se disputant lors de la dernière journée de matches doivent être fixés à la même heure.
- 7.08 Sauf autorisation spéciale de l'Administration de l'UEFA, les associations ne sont pas autorisées à fixer le coup d'envoi des matches avant 11h00 ou après 21h00 (heure locale).

Arrivée des équipes

- 7.09 Les équipes doivent arriver sur le lieu du tournoi un jour avant le début du minitournoi. Sauf accord contraire entre l'équipe concernée et l'association organisatrice, les équipes arrivant sur le lieu du tournoi plus d'un jour avant le début du tournoi sont responsables des frais supplémentaires occasionnés par cette arrivée anticipée.

Départ des équipes visiteuses

- 7.10 Les équipes visiteuses doivent quitter le lieu du tournoi le lendemain de leur dernier match. Les équipes qui restent plus longtemps doivent prendre en charge les dépenses supplémentaires occasionnées par leur départ tardif.

Article 8

B. Tour final

- 8.01 En principe, le tour final est disputé sous forme de tournoi.
- 8.02 Huit équipes y participent. Le pays organisateur se qualifie automatiquement. Les sept vainqueurs de groupe du tour élite se qualifient pour le tour final.
- 8.03 Le Comité exécutif de l'UEFA a confié l'organisation du tour final 2012 à la Slovénie.
- 8.04 Le tour final aura lieu en mai 2012.
- 8.05 Si le tour final ne peut pas se jouer sous la forme d'un tournoi, l'Administration de l'UEFA décide du système du tour final.

Comité d'organisation local

- 8.06 L'association organisatrice doit constituer un comité d'organisation local (COL), qui a les tâches suivantes:
- proposer des villes et des stades pour les matches à l'Administration de l'UEFA;
 - prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des matches;
 - observer les dispositions financières énoncées à l'article 26.

Calendrier des matches

- 8.07 En accord avec le COL, l'Administration de l'UEFA confirme les lieux, le calendrier et les heures de coup d'envoi des matches.

Formation des groupes

- 8.08 Un tirage au sort effectué par l'Administration de l'UEFA dans le pays de l'association organisatrice répartit les huit équipes qualifiées en deux groupes de quatre.
- 8.09 Les deux groupes sont formés comme suit:
- Groupe A: Equipes A1, A2, A3 et A4
- Groupe B: Equipes B1, B2, B3 et B4

Système de jeu

- 8.10 Chaque équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point. Les matches de groupe se disputent de la manière décrite ci-dessous. Les deux derniers matches de chaque groupe doivent débiter au même moment. L'équipe désignée en premier est considérée comme équipe recevante.

Groupe A

1 ^{re} journée de matches	2 ^e journée de matches	3 ^e journée de matches
A1 – A2	A1 – A3	A4 – A1
A3 – A4	A2 – A4	A2 – A3

Groupe B

1 ^{re} journée de matches	2 ^e journée de matches	3 ^e journée de matches
B1 – B2	B1 – B3	B4 – B1
B3 – B4	B2 – B4	B2 – B3

Programme du tournoi

- 8.11 Le tour final se déroulera de la manière décrite ci-dessous.

1 ^{er} jour:	Arrivée des équipes participantes
2 ^e jour:	Séance d'organisation du tournoi
3 ^e jour:	1 ^e journée de matches
4 ^e jour:	Jour de repos
5 ^e jour:	Jour de repos
6 ^e jour:	2 ^e journée de matches
7 ^e jour:	Jour de repos
8 ^e jour:	Jour de repos
9 ^e jour:	3 ^e journée de matches
10 ^e jour:	Départ des équipes éliminées Jour de repos pour les autres équipes
11 ^e jour:	Jour de repos
12 ^e jour:	Demi-finales
13 ^e jour:	Départ des équipes éliminées Jour de repos pour les autres équipes
14 ^e jour:	Jour de repos
15 ^e jour:	Finale
16 ^e jour:	Départ

Egalité de points

- 8.12 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, le classement est établi selon les critères ci-après.
- a) Plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - b) Meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - c) Plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - d) Si, après l'application des critères a) à c), deux équipes sont toujours à égalité, les critères a) à c) sont à nouveau appliqués aux deux équipes afin de déterminer leur classement final. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) à g) s'appliquent.
 - e) Résultats de tous les matches de groupe:
 - 1. meilleure différence de buts,
 - 2. plus grand nombre de buts marqués.
 - f) Position des équipes en question dans le classement du respect et du fair-play du tour final.
 - g) Tirage au sort.
- 8.13 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et concédés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et que ce match se termine sur un résultat nul après le temps réglementaire, leur classement final est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 16) et non pas par les critères mentionnés à l'alinéa 8.12, lettres a) à g). Cette procédure est applicable uniquement si un classement des équipes est nécessaire pour déterminer le premier et le deuxième du groupe.

Demi-finales

- 8.14 Les vainqueurs et les deuxièmes de groupe disputent les demi-finales selon le système à élimination directe comme suit:
- Demi-finale 1: vainqueur du groupe A contre deuxième du groupe B
Demi-finale 2: vainqueur du groupe B contre deuxième du groupe A

Finale

- 8.15 Les vainqueurs des demi-finales disputent la finale comme suit:
Vainqueur de la demi-finale 1 contre vainqueur de la demi-finale 2

Même nombre de buts lors d'une demi-finale, de la finale ou d'un possible match de barrage pour la Coupe du Monde U-17 de la FIFA

- 8.16 Si les deux équipes sont à égalité à la fin du temps réglementaire de la finale, d'une demi-finale ou d'un possible match de barrage pour la Coupe du Monde U-17 de la FIFA, il n'y a pas de prolongation. Le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (article 16).

VII Refus de jouer, annulation d'un match, match arrêté et cas similaires

Article 9

Refus de jouer et cas similaires

- 9.01 Si une association refuse de jouer ou si elle est responsable du non-déroulement ou du déroulement partiel d'un match, l'Instance de contrôle et de discipline prend une décision en la matière.
- 9.02 L'Instance de contrôle et de discipline peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment de l'association responsable de l'arrêt du match.
- 9.03 Une association qui refuse de jouer ou par la faute de laquelle un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement perd tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA.
- 9.04 Sur demande motivée et documentée de l'association concernée, l'Administration de l'UEFA peut fixer un dédommagement pour perte financière.

Article 10

Match annulé avant le départ de l'équipe visiteuse

- 10.01 Si l'association organisatrice constate qu'un match ou un minitournoi ne peut pas avoir lieu, par exemple en raison de l'état du terrain, elle est tenue d'en informer l'association visiteuse, les arbitres et les délégués de match avant leur départ. Elle doit en informer en même temps l'Administration de l'UEFA, qui prend les décisions nécessaires concernant la réorganisation du match ou du minitournoi.

Match annulé après le départ de l'équipe visiteuse

- 10.02 Si, après le départ d'une équipe visiteuse, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur place si celui-ci est praticable ou non.
- 10.03 Si l'arbitre considère qu'un match ne peut pas commencer en raison de l'état du terrain ou pour toute autre raison, la rencontre doit en principe être disputée le lendemain, sous réserve de l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Un accord correspondant doit intervenir dans les deux heures qui

suivent la décision de l'arbitre d'annuler le match. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Sa décision est définitive.

Match arrêté

- 10.04 Si un match est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation en raison de l'état du terrain ou pour toute autre raison, il doit être rejoué intégralement le lendemain ou à une autre date convenue par l'association organisatrice et l'association/les associations concernée(s), sous réserve de l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Un accord correspondant doit intervenir dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'arrêter le match. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Sa décision est définitive.

Frais

- 10.05 Si les circonstances imposent à l'association organisatrice de notifier à l'association visiteuse et à l'arbitre avant leur départ que le match ne peut pas être joué et qu'elle ne le fait pas, les frais de voyage et de séjour de l'association visiteuse et des arbitres sont à sa charge.
- 10.06 Si, après l'arrivée des équipes, un match ou un minitournoi ne peut pas commencer ou doit être interrompu, les frais de voyage, d'hébergement et de repas des équipes visiteuses ainsi que les frais d'organisation sont supportés à parts égales par les associations concernées.

VIII Terrains de jeu, ballons et organisation des matches

Article 11

Catégorie de stade

- 11.01 A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les matches de la compétition doivent être joués dans des stades conformes aux critères d'infrastructure de la catégorie 1, telle qu'elle est définie dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades (édition 2010)*.
- 11.02 Les 50 places VIP requises dans cette catégorie de stade doivent être couvertes.

Dérogation à un critère d'infrastructure

- 11.03 L'Administration de l'UEFA peut accorder une dérogation à un critère d'infrastructure spécifique de la catégorie de stades requise dans des cas de rigueur et sur demande motivée, par exemple pour des raisons liées à la législation nationale applicable ou lorsque le respect de tous les critères requis obligerait une association à jouer ses matches à domicile sur le territoire d'une autre association. Une dérogation peut être accordée pour un

ou plusieurs matches de la compétition ou pour toute la durée de celle-ci. Cette décision est définitive.

Certificat de stade et exigences en matière de sécurité

11.04 Chaque association organisatrice est responsable:

- a) d'inspecter chacun des stades concernés et d'établir des certificats de stade – qui devront être transmis à l'Administration de l'UEFA – confirmant que les stades répondent aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise;
- b) de confirmer à l'Administration de l'UEFA que le stade, y compris ses installations (éclairage de secours, installations de premiers secours, type de protection contre l'intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu, etc.), a fait l'objet d'une inspection complète par les autorités publiques compétentes et remplit toutes les exigences en matière de sécurité fixées par la législation nationale en vigueur.

11.05 L'Administration de l'UEFA accepte ou refuse les stades sur la base de ce certificat et de cette confirmation. Sa décision est définitive.

Inspections des stades

11.06 L'Administration de l'UEFA peut effectuer des inspections de stade à tout moment avant et pendant la compétition pour vérifier que les critères d'infrastructure requis sont respectés. Les cas de non-respect d'un critère d'infrastructure applicable peuvent être soumis à l'Instance de contrôle et de discipline, qui prend les mesures appropriées, conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Standard pour les terrains en gazon synthétique

11.07 Conformément au *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades*, les matches peuvent être joués sur un terrain en gazon synthétique, à condition que le terrain en question réponde à l'International Artificial Turf Standard de la FIFA. Sur demande, une copie du certificat correspondant de la FIFA, qui ne doit pas remonter à plus de douze mois avant la date du match en question, doit être envoyée à l'Administration de l'UEFA.

11.08 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessus, et en particulier à celles liées:

- a) aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue,
- b) aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans le *FIFA Quality Concept – Handbook of Test Methods for Football Turf* (édition de mai 2009) et le *FIFA Quality Concept – Handbook of Requirements for Football Turf Surfaces* (édition de mai 2009).

11.09 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice doivent obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel et

l'installation auprès du fabricant et de l'installateur du terrain en gazon synthétique.

- 11.10 L'UEFA ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers en raison de l'utilisation de terrains en gazon synthétique.

Installations d'éclairage

- 11.11 Les matches sont joués soit de jour, soit en nocturne.
- 11.12 Les matches en nocturne peuvent être disputés uniquement dans les stades disposant d'une installation d'éclairage fournissant une lumière suffisante. L'arbitre, d'entente avec le délégué de match de l'UEFA, prend une décision finale en la matière.

Horloges

- 11.13 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient à chaque fois arrêtées à la fin du temps réglementaire, soit après 40 et 80 minutes.

Ballons

- 11.14 Les ballons doivent respecter les dispositions des *Lois du jeu*.
- 11.15 Pour les matches du tour de qualification et du tour élite ainsi que pour les séances d'entraînement, les ballons sont fournis par l'association organisatrice.
- 11.16 Pour les matches et les séances d'entraînement du tour final, les ballons sont fournis en principe par l'UEFA.

Article 12

Organisation des matches

- 12.01 Les drapeaux des équipes qui se rencontrent, ceux de l'UEFA et de la FIFA ainsi que celui du respect de l'UEFA doivent être hissés dans le stade lors de toutes les rencontres de la compétition. De plus, le drapeau de l'association nationale, de la région ou de la ville dans laquelle le match a lieu peut également être hissé.
- 12.02 Les hymnes nationaux des deux équipes doivent être joués.
- 12.03 Lors de tous les matches de la compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et de l'équipe arbitrale en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.
- 12.04 Seuls six officiels de l'équipe, parmi lesquels doit figurer un médecin d'équipe, ainsi que les sept joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants (treize personnes au total). Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.

- 12.05 Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches.
- 12.06 L'association organisatrice doit assurer un service médical approprié lors des matches, y compris des civières et un nombre suffisant de porteurs, une ambulance et du personnel médical prêt à intervenir. Les civières doivent être placées à proximité des bancs des remplaçants.
- 12.07 Des places de la meilleure catégorie doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA et à quatre représentants au moins des associations visiteuses.
- 12.08 L'association organisatrice doit s'assurer que le coordinateur des données du site (Venue Data Coordinator) désigné par l'UEFA pour collecter les données en direct durant le match:
- a) bénéficie d'une position de commentateur (ou d'une position équivalente) dotée d'une connexion Internet haut débit, qui doit être en service du matin du match jusqu'à 90 minutes après le coup de sifflet final, et
 - b) reçoive une accréditation lui donnant accès au vestiaire des arbitres.

IX Questions relatives aux médias

Article 13

Accès aux séances d'entraînement

- 13.01 Sur demande, les équipes doivent permettre aux médias d'accéder à leur dernière séance d'entraînement avant chaque match pendant au moins 15 minutes. En principe, cette séance d'entraînement a lieu dans le stade où se déroulera le match, la veille de la rencontre, sauf accord contraire préalable de l'UEFA. En outre, sur demande, l'entraîneur principal et au moins un joueur clé de chaque équipe doivent être à la disposition des médias la veille du match.

Terrain de jeu et surface technique

- 13.02 Les représentants de la presse écrite et des médias audio ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans la zone neutre (espace entre le terrain et les spectateurs).
- 13.03 Seul un nombre restreint de photographes, de cameramen et le personnel de production des détenteurs des droits audiovisuels, pourvus des accréditations appropriées pour l'accès au terrain, sont admis dans la zone comprise entre les limites du terrain et les spectateurs (voir annexes IIIa et IIIb). Les seules exceptions sont l'équipe responsable de la caméra du diffuseur hôte couvrant l'alignement des équipes en début de match et jusqu'à deux équipes responsables de la caméra du diffuseur hôte filmant les équipes après le match.

Interviews d'après-match

- 13.04 Sur demande, les équipes doivent mettre leur entraîneur principal et des joueurs à la disposition de l'organisme producteur du signal TV et d'autres détenteurs de droits audiovisuels pour les interviews d'après-match.

Conférence de presse d'après-match et zone mixte

- 13.05 Le cas échéant, la conférence de presse d'après-match doit se tenir au plus tard 20 minutes après la fin du match. Les deux équipes s'engagent à mettre à disposition leur entraîneur principal et au moins un joueur pour cette conférence de presse. Une zone mixte pour les médias doit être aménagée sur le chemin allant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone, qui ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias, offre aux journalistes des occasions supplémentaires pour réaliser des interviews.

Presse écrite

- 13.06 Cette section s'applique aux médias qui effectuent leurs reportages uniquement par écrit, indépendamment de la plateforme (par exemple, journal, site Internet, portail mobile).
- 13.07 Les demandes d'accréditation de ces médias seront acceptées à la condition que ces derniers ne couvrent pas le match en direct par le son et/ou l'image.
- 13.08 Par conséquent, ces médias seront accrédités en tant que représentants de la presse écrite et auront accès à la conférence de presse d'après-match et à la zone mixte.

Photos

- 13.09 Les photos prises par des photographes dûment accrédités peuvent être publiées en ligne (y compris sur Internet et sur les portails mobiles), à des fins éditoriales uniquement, sous réserve des conditions suivantes:
- elles doivent apparaître comme des images immobiles et non comme des images mobiles ou des quasi-vidéos;
 - il doit y avoir un intervalle d'au moins 20 secondes entre l'envoi de deux photos publiées en ligne.

X Lois du Jeu

Article 14

- 14.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB).
- 14.02 Chaque match se compose de deux périodes de 40 minutes chacune.

Remplacement de joueurs

- 14.03 Trois joueurs par équipe peuvent être remplacés pendant une rencontre. L'utilisation de panneaux à numéros (si possible électroniques) pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire. Les panneaux doivent porter des numéros sur les deux côtés.
- 14.04 Pendant le match, les remplaçants sont autorisés à quitter la surface technique pour s'échauffer. Lors de la séance d'organisation d'avant-match, l'arbitre détermine l'endroit précis où ils peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant ou derrière les panneaux publicitaires situés à l'arrière des buts) et combien de remplaçants peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçants par équipe sont autorisés à s'échauffer simultanément; exceptionnellement, si l'espace le permet, l'arbitre peut autoriser jusqu'à sept remplaçants de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone prévue à cet effet. Le préparateur physique de l'équipe (indiqué sur la feuille de match) peut assister à l'échauffement des joueurs et est responsable de l'observation des instructions de l'arbitre.

Feuille de match

- 14.05 Avant les matches, chaque équipe reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, noms, prénoms et dates de naissance des 18 joueurs de l'équipe, ainsi que les noms et prénoms des officiels de l'équipe qui prennent place sur le banc des remplaçants. La feuille de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par le capitaine et l'officiel de l'équipe habilité.
- 14.06 Commencent le match les onze joueurs dont les noms figurent en premier sur la feuille de match, les sept autres étant désignés comme remplaçants. Les numéros sur les maillots des joueurs doivent correspondre à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués.
- 14.07 Les deux équipes doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.
- 14.08 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.
- 14.09 Seuls trois joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match.
- 14.10 S'il y a moins de sept joueurs dans l'une des deux équipes, le match est arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline décide des conséquences.

Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match

- 14.11 Après la remise à l'arbitre des feuilles de match remplies et signées par les deux équipes, les dispositions ci-dessous s'appliquent si le coup d'envoi n'a pas encore été donné:
- a) Si un ou plusieurs joueurs parmi les dix premiers joueurs de champ figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match pour une raison quelconque, ils peuvent être remplacés par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les sept remplaçants. Ce remplacement réduit le contingent des joueurs remplaçants de manière correspondante. Durant le match, trois joueurs peuvent encore être remplacés.
 - b) Si un ou plusieurs joueurs parmi les sept joueurs de champ remplaçants figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés pour une raison quelconque, ils ne peuvent pas être remplacés, ce qui signifie que le contingent des joueurs de champ remplaçants est réduit de manière correspondante.
 - c) Si un gardien figurant sur la feuille de match ne peut pas être aligné pour une raison quelconque, il peut être remplacé par le gardien remplaçant. Le gardien qui figurait à l'origine sur la feuille de match peut cependant toujours être utilisé comme gardien remplaçant. Si c'est impossible, il peut être remplacé par un autre gardien qui ne figurait pas auparavant sur la feuille de match.
 - d) Si le gardien remplaçant figurant sur la feuille de match ne peut pas être aligné pour une raison quelconque, il peut être remplacé par un autre gardien qui ne figurait pas auparavant sur la feuille de match.

Article 15

Pause de la mi-temps

- 15.01 La pause de la mi-temps dure 15 minutes.

Article 16

Tirs au but du point de réparation

- 16.01 Pour les matches dont le vainqueur doit être déterminé par des tirs au but du point de réparation, la procédure décrite dans les *Lois du Jeu* s'applique.
- 16.02 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs doivent être exécutés:
- a) Il peut effectuer ce choix sans tirer à pile en face, pour des raisons de sécurité, d'état du terrain, d'éclairage, etc. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'expliquer sa décision, qui est définitive.
 - b) S'il considère que les deux buts peuvent être utilisés pour les tirs au but, il attribue alors, en présence des deux capitaines, un but à chaque côté de la pièce de monnaie. Il tire ensuite à pile ou face pour déterminer le but qui sera utilisé.

- 16.03 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre est aidé par les arbitres assistants et le quatrième officiel, qui prennent note des numéros des joueurs des deux équipes ayant exécuté un tir. Les arbitres assistants se placent conformément au schéma des *Lois du Jeu*.
- 16.04 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué de match de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 16.05 Si, par la faute d'une équipe, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les dispositions des alinéas 9.01 à 9.04 s'appliquent.

XI Qualification des joueurs

Article 17

Nationalité

- 17.01 Chaque association doit former son équipe nationale de joueurs qui ont la nationalité du pays en question et qui satisfont aux dispositions des articles 15 à 18 du *Règlement d'application des Statuts de la FIFA*.

Age

- 17.02 Pour pouvoir participer à cette compétition, les joueurs doivent être nés le 1^{er} janvier 1995 ou après cette date. Les associations nationales sont responsables de la stricte observation de cette disposition.
- 17.03 Tout joueur participant à la compétition doit être en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité du pays pour lequel il joue, comportant sa photo ainsi que sa date de naissance complète (jour, mois, année), faute de quoi il ne sera pas autorisé à participer à la compétition.

Identification

- 17.04 Pour des raisons de vérification de l'âge et de l'identité, une copie signée de la liste définitive des joueurs, accompagnée des passeports ou des cartes d'identité des joueurs, doit être remise au délégué de match de l'UEFA. A cette fin, une séance est organisée avec les représentants de l'UEFA et les chefs des délégations des équipes participantes la veille du minitournoi ou du tour final.
- 17.05 Le délégué de match de l'UEFA doit organiser un contrôle visuel de l'identité de chaque joueur participant à la compétition. En règle générale, ce contrôle a lieu à l'heure d'un repas à l'hôtel de l'équipe avant le premier match du minitournoi ou du tour final. Un seul contrôle visuel est effectué.

Joueurs inscrits pour le tour de qualification et le tour élite

- 17.06 Tous les joueurs doivent se soumettre à un examen médical, comprenant un dépistage cardiovasculaire, avant le début de la compétition.
- 17.07 Chaque association participante doit fournir à l'Administration de l'UEFA la liste définitive des 18 joueurs participant au minitournoi, ainsi que le nom de l'entraîneur principal. Cette liste doit être remplie en ligne et soumise à l'Administration de l'UEFA au plus tard la veille du minitournoi, à 12h00 HEC.
- 17.08 Ne sont autorisés à participer au minitournoi que les 18 joueurs figurant sur cette liste définitive. Aucun joueur ne peut être remplacé durant le minitournoi, à l'exception des gardiens, qui ne peuvent toutefois l'être que sur présentation d'un certificat médical rédigé dans une des langues officielles de l'UEFA. Dans les cas de rigueur, le secrétaire général de l'UEFA peut, sur demande motivée, accorder des exceptions.

Joueurs inscrits pour le tour final

- 17.09 Chaque association doit s'assurer et confirmer à l'UEFA, dans le délai fixé pour soumettre la liste des joueurs, que tous ses joueurs inscrits ont été soumis à un examen médical comprenant un dépistage cardiovasculaire. Cette disposition s'applique également aux éventuels remplaçants mentionnés à l'alinéa 17.11. L'examen médical doit avoir été effectué au cours de l'année précédant le début du tour final. L'Administration de l'UEFA remet à chaque association un document décrivant les examens obligatoires requis.
- 17.10 Chaque association participante doit fournir à l'Administration de l'UEFA la liste définitive des 18 joueurs participant au tour final, ainsi que le nom de l'entraîneur principal. Cette liste doit être remplie en ligne et soumise à l'Administration de l'UEFA au plus tard la veille du tour final, à 12h00 HEC. Une fois remise, cette liste ne peut plus être modifiée, sauf en application de l'alinéa 17.11.
- 17.11 Les gardiens blessés ou malades et au maximum deux joueurs blessés ou malades peuvent être remplacés, sur présentation d'un certificat médical rédigé dans une des langues officielles de l'UEFA et approuvé par le médecin de l'UEFA de service lors du tour final. Dans les cas de rigueur, le secrétaire général de l'UEFA peut, sur demande motivée, accorder des exceptions. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au tour final.
- 17.12 Les huit listes officielles des 18 joueurs sont publiées par l'Administration de l'UEFA.

Responsabilité

- 17.13 Les associations nationales sont responsables de la stricte observation des dispositions ci-dessus concernant la qualification et les listes des joueurs.

- 17.14 L'Administration de l'UEFA traite des questions liées à la qualification des joueurs. En cas de litige, l'Instance de contrôle et de discipline prend une décision finale.

XII Equipement

Article 18

Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

- 18.01 Le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* (édition 2008) s'applique à tous les matches de la compétition, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

Numéros

- 18.02 Les 18 joueurs doivent porter des numéros fixes entre 1 et 23. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'un joueur au cours d'un minitournoi ou du tour final.
- 18.03 Pour tous les matches d'un minitournoi ou du tour final, les joueurs doivent porter le numéro indiqué sur la liste définitive des 18 joueurs.

Procédure d'approbation de l'équipement

- 18.04 Les équipes participantes doivent porter l'équipement qui a été préalablement envoyé à l'UEFA et approuvé par cette dernière.
- 18.05 Toute modification de l'équipement doit être soumise à l'Administration de l'UEFA pour approbation.

Badge de la compétition

- 18.06 Le badge de la compétition est fourni par l'UEFA aux associations participant au tour final. Ce badge doit figurer dans la zone libre de la manche droite du maillot. Le badge de la compétition ne doit pas être utilisé à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

Badge du Respect

- 18.07 L'UEFA fournit également un badge du Respect de l'UEFA aux associations participant au tour final. Ce badge doit figurer horizontalement au centre de la zone libre de la manche gauche du maillot. Le badge du Respect de l'UEFA ne doit pas être utilisé à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

Matériel spécial

- 18.08 Chaque association participant au tour final peut recevoir du matériel spécial (gourdes, dossards d'échauffement, etc.) qui doit être utilisé lors du tour final, à l'exclusion de tout matériel similaire.
- 18.09 L'UEFA fournit aux équipes un brassard de capitaine qui doit être utilisé durant tous les matches du tour final.

Dossards pour l'échauffement

- 18.10 Pour le tour final, seuls les dossards pour l'échauffement fournis par l'UEFA peuvent être utilisés lors de l'échauffement d'avant-match au stade et lors de l'échauffement des remplaçants durant le match.

XIII Arbitres

Article 19

- 19.01 Les *Conditions générales pour les arbitres* s'appliquent aux équipes arbitrales désignées pour des matches de cette compétition.

Désignations pour le tour de qualification et le tour élite

- 19.02 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne un arbitre pour chaque match. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA peuvent être désignés. L'association à laquelle appartient l'arbitre désigne les arbitres assistants, en se conformant aux critères établis par la Commission des arbitres. L'association organisatrice peut être invitée à désigner les arbitres.

Désignations pour le tour final

- 19.03 Des arbitres et des arbitres assistants neutres (14 personnes au total) sont désignés pour le tour final.
- 19.04 L'association organisatrice désigne deux quatrièmes officiels, à moins que l'Administration de l'UEFA n'en décide autrement.

Arrivée

- 19.05 Les arbitres et les arbitres assistants doivent arriver la veille du début du minitournoi.
- 19.06 Si l'arbitre et/ou les arbitres assistants n'arrivent pas au lieu du match le soir précédant le début du minitournoi, l'Administration de l'UEFA et toutes les équipes doivent en être informées immédiatement. La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, prend les décisions appropriées. Si la Commission des arbitres décide de remplacer l'arbitre et/ou les arbitres assistants et/ou le quatrième officiel, sa décision est définitive et aucune réclamation contre la personne ou la nationalité de l'arbitre et/ou des arbitres assistants et/ou du quatrième officiel n'est possible.

Arbitres non opérationnels

- 19.07 Si, avant ou pendant un match, un arbitre est dans l'incapacité d'officier, l'arbitre remplaçant désigné (voir annexe IV) officie à sa place. Si, avant ou pendant un match, un arbitre assistant est dans l'incapacité d'officier, il est remplacé par le quatrième officiel. La décision est prise au cas par cas par

l'Administration de l'UEFA, en collaboration avec la Commission des arbitres. Cette décision est définitive.

Rapport de l'arbitre

- 19.08 Immédiatement après le match, l'arbitre valide le rapport officiel du match et le fait transmettre à l'Administration de l'UEFA, accompagné des deux feuilles de match.

XIV Droit et procédure disciplinaires, dopage

Article 20

Règlement disciplinaire de l'UEFA

- 20.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des associations, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.
- 20.02 Les joueurs participant à la compétition doivent respecter les *Lois du Jeu*, les *Statuts* de l'UEFA, le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA, le *Règlement antidopage de l'UEFA*, le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* ainsi que le présent règlement. Ils doivent en particulier:
- a) respecter les principes de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence;
 - b) s'abstenir de toute activité susceptible de menacer l'intégrité des compétitions de l'UEFA ou de ternir la réputation du football;
 - c) n'enfreindre aucune règle antidopage définie dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Cartons jaunes et cartons rouges

- 20.03 Un joueur exclu du terrain est suspendu pour son prochain match dans la même catégorie de compétition, sauf s'il existe des preuves montrant que l'arbitre a commis une erreur manifeste. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à aggraver la sanction.
- 20.04 En cas d'avertissements répétés lors de différents matches, le joueur concerné est suspendu pour un match de la même compétition après le deuxième et le quatrième avertissement, ainsi que pour chaque avertissement supplémentaire.
- 20.05 Les cartons jaunes simples n'ayant pas conduit à une suspension sont annulés à l'issue du tour élite et ne sont pas reportés dans le tour final.
- 20.06 Dans le tour final, les cartons jaunes simples n'ayant pas conduit à une suspension sont annulés à l'issue de la phase de groupe et ne sont pas reportés dans les demi-finales.

- 20.07 Les avertissements et les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes sont annulés au terme de la compétition.

Article 21

Dépôt d'un protêt

- 21.01 Les associations participantes sont légitimées à déposer protêt. La partie adverse et l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.
- 21.02 Les protêts, dûment motivés, doivent être adressés par écrit à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 12 heures qui suivent le match.
- 21.03 Ce délai ne peut pas être prorogé.
- 21.04 Les frais de protêt s'élèvent à EUR 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt du protêt.

Article 22

Objet du protêt

- 22.01 Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'un joueur, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident ayant eu une influence sur le match.
- 22.02 Tout protêt concernant l'irrégularité du terrain doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le début du match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si l'état du terrain de jeu devient contestable au cours du match, le capitaine de l'équipe concernée doit immédiatement en informer oralement l'arbitre, en présence du capitaine de l'autre équipe.
- 22.03 Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.
- 22.04 Un protêt peut être déposé en cas d'expulsion suite à deux avertissements ou en cas d'avertissement si l'arbitre s'est trompé en ce qui concerne l'identité du joueur.

Article 23

Appels

- 23.01 L'Instance d'appel traite les appels interjetés contre des décisions de l'Instance de contrôle et de discipline. Les dispositions du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA s'appliquent.

Article 24

Dopage

- 24.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

- 24.02 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées et prendra les mesures disciplinaires appropriées conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA et au *Règlement antidopage de l'UEFA*, y compris des mesures provisoires.
- 24.03 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.
- 24.04 Les associations s'engagent à faire en sorte que le formulaire *Prise de connaissance et accord* (voir annexe V) soit rempli et signé avant le début de chacune des trois phases de la compétition pour chaque mineur participant. Ces formulaires doivent être conservés par les associations et présentés à l'UEFA sur demande.
- 24.05 Les associations s'engagent à vérifier, sur la base de leur législation nationale, qui doit être considéré comme un mineur et quelles exigences le formulaire doit remplir pour être juridiquement valable.

XV Dispositions financières

Article 25

A. Tour de qualification et tour élite

- 25.01 Les associations visiteuses prennent en charge leurs frais de voyage internationaux et nationaux aller et retour jusqu'au lieu du minitournoi.
- 25.02 L'association organisatrice d'un minitournoi conserve ses recettes et paie tous les frais d'organisation décrits à l'annexe I. Ses obligations débutent un jour avant les premiers matches de groupe et se terminent un jour après les derniers matches de groupe.
- 25.03 L'association organisatrice paie les frais d'hébergement et de repas des équipes visiteuses (pour un maximum de 24 personnes par délégation) ainsi que les frais de transport des équipes visiteuses sur le territoire de l'association organisatrice (voir annexe I, point 8).
- 25.04 L'association organisatrice paie les frais d'hébergement et de repas des arbitres et des commissaires de match de l'UEFA (délégué de match de l'UEFA et observateur d'arbitres de l'UEFA) ainsi que leurs frais de transport sur le territoire de l'association organisatrice. Leurs frais de voyage internationaux et leurs indemnités journalières sont pris en charge par l'UEFA.
- 25.05 Les frais de voyage et les indemnités journalières des arbitres désignés par l'association organisatrice sont pris en charge par cette dernière.
- 25.06 L'association organisatrice doit filmer chaque match du minitournoi (voir annexe I, point 9).

- 25.07 L'Administration de l'UEFA débite une somme forfaitaire de EUR 20 000 du compte de chaque association qui fait le déplacement. Un montant équivalent est porté au crédit de l'organisateur, ce qui couvrira toutes les demandes financières en relation avec l'organisation du minitournoi selon le présent règlement.
- 25.08 L'Administration de l'UEFA verse un montant de EUR 20 000 à l'association organisatrice pour couvrir les frais des représentants de l'UEFA (voir alinéa 25.04 ci-dessus), le service prévu par l'alinéa 25.06 ainsi que les frais occasionnés lors d'une éventuelle inspection préliminaire du site.
- 25.09 L'Administration de l'UEFA verse un montant de EUR 20 000 à toutes les associations participant au tour élite pour couvrir leurs frais de voyage ou d'organisation.

Article 26

B. Tour final

- 26.01 Les huit équipes qualifiées pour le tour final reçoivent chacune une contribution financière de EUR 15 000.
- 26.02 En règle générale, l'association organisatrice du tour final conserve les recettes provenant de la vente des billets et des concessions dûment approuvées par l'UEFA à l'avance.
- 26.03 L'association organisatrice assume tous les frais d'organisation prévus dans le contrat d'organisation qu'elle a conclu avec l'UEFA.
- 26.04 L'association organisatrice doit remettre un budget détaillé à l'Administration de l'UEFA douze mois au moins avant le tour final.
- 26.05 L'association organisatrice doit présenter toutes ses demandes financières à l'Administration de l'UEFA au plus tard un mois après le dernier match du tour final.
- 26.06 L'association organisatrice doit remettre un décompte détaillé de l'ensemble du tour final à l'Administration de l'UEFA au plus tard dix semaines après la fin du tour final.
- 26.07 Chaque association participant au tour final prend en charge:
- a) les frais de voyage aller-retour de sa délégation jusqu'au lieu du tournoi;
 - b) les frais occasionnés par tout membre supplémentaire de la délégation;
 - c) les frais occasionnés par une prolongation de séjour;
 - d) les primes de l'assurance accidents et de l'assurance voyage obligatoires pour les joueurs et les officiels participant au tour final.
- 26.08 L'UEFA prend en charge les frais d'hébergement et de repas des joueurs et des officiels des associations participantes (26 personnes par délégation), des arbitres ainsi que des commissaires de match de l'UEFA jusqu'à un montant forfaitaire maximum de EUR 150 (par personne et par nuit en

pension complète). Cette prise en charge commence deux jours avant le début du tournoi et se termine le lendemain de l'élimination d'une équipe, ou un jour après la fin du tournoi pour les finalistes, sauf circonstances exceptionnelles résultant de problèmes de transport et reconnues comme imprévues par l'UEFA.

- 26.09 Outre les dispositions financières figurant à l'alinéa 26.08 ci-dessus, l'UEFA verse une contribution financière supplémentaire pour couvrir les frais du tournoi, comme prévu dans l'annexe correspondante du contrat d'organisation conclu entre l'association organisatrice et l'UEFA.

C. Contributions financières de l'UEFA

- 26.10 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts. En tant que tels, ils comprennent tous les prélèvements, frais et taxes.

XVI Exploitation des droits commerciaux

Article 27

Définitions

27.01 Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) la «phase de qualification» fait référence au tour de qualification et au tour élite;
- b) les «droits commerciaux» désignent tous les droits et opportunités commerciaux au niveau mondial dans le cadre du tour final et/ou de la phase de qualification (le cas échéant) et en relation avec ces derniers. Ces droits et opportunités comprennent, entre autres, les «droits médias», les «droits de marketing» et les «droits relatifs aux données», tels que définis ci-après;
- c) les «droits médias» désignent le droit de créer, de distribuer et de transmettre sur une base linéaire et/ou à la demande – en vue de la réception en tout temps, mondialement, par tout moyen et par tout média actuel ou futur (comprenant, entre autres, toutes les formes de diffusion/distribution télévisée, radio, sans fil et Internet) – la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio de tous les éléments pertinents de la compétition et tous les droits associés et/ou liés, dont les droits liés aux supports audiovisuels fixes et les droits interactifs;
- d) les «droits de marketing» recouvrent le droit d'exploiter par tout moyen et par tout média actuel ou futur toutes les opportunités en matière de publicité, de promotion (y compris la promotion électronique et virtuelle ainsi que les promotions relatives aux billets), de souscription, de relations publiques, de marketing, de merchandising, de licensing, de franchising, de sponsoring, d'hospitalité, de concessions, de voyage et de tourisme, de publication, de paris, de jeux, de vente au détail, de musique

ainsi que tous les autres droits et opportunités d'association commerciale relatifs au tour final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant) qui ne sont ni des droits médias ni des droits relatifs aux données;

- e) les «droits relatifs aux données» recouvrent le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et autres données relatives au tour final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant).

Imagerie

- 27.02 Concernant chaque association participant à la compétition, l'UEFA a le droit non-exclusif d'utiliser et/ou d'octroyer des sous-licences portant sur le droit d'utiliser gratuitement (i) le matériel photographique, audiovisuel et visuel de l'équipe, des joueurs et des officiels de l'association membre; (ii) les noms, surnoms, documents historiques, statistiques, données, images et représentations pertinents de l'équipe, des joueurs et des officiels de l'association membre; (iii) le nom, le surnom, les logos, marques, emblèmes, couleurs, maillots et designs de la tenue de l'association membre (avec ou sans références aux sponsors et aux fabricants du maillot). Dans chacun de ces cas, ce droit s'applique (a) à des fins promotionnelles en relation avec la compétition (et les futures éditions de la compétition), (b) à l'organisation et au déroulement de la compétition, (c) à des fins éditoriales (comprenant les services numériques de l'UEFA) et/ou (d) à d'autres fins comme raisonnablement spécifié par l'UEFA. Cette utilisation peut avoir lieu avant ou après la compétition actuelle et peut inclure des références à des tiers et/ou des marques de ces derniers, y compris des sponsors et d'autres partenaires commerciaux de l'UEFA pour le tour final, à condition que, dans chaque cas, ces références ou ces marques n'impliquent pas une approbation de ces tiers ou de leurs produits et/ou services par l'officiel, le joueur, l'association ou l'équipe concerné(e). Sur demande, les associations doivent fournir gratuitement à l'UEFA tout le matériel approprié ainsi que la documentation nécessaire (notamment les autorisations de tiers) nécessaires à l'UEFA pour utiliser les droits accordés conformément à cet article.

A. Phase de qualification

- 27.03 Les associations organisatrices des matches de la phase de qualification sont autorisées à exploiter les droits commerciaux liés à ces matches. Ce faisant, elles doivent observer les dispositions de l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et ses dispositions d'exécution, ainsi que toutes les autres instructions et directives émises ponctuellement par l'UEFA.
- 27.04 Nonobstant l'alinéa 27.03, l'UEFA détient seule le droit, à l'exclusion des associations participantes et de tous autres tiers, d'exploiter les droits de marketing en relation avec la phase de qualification en général ou dans son intégralité, y compris, par exemple, le droit de nommer des sponsors en relation avec la phase de qualification ou la compétition (phase de qualification comprise) dans leur intégralité. Les associations participantes

ne doivent pas participer ni permettre à des tiers, par l'utilisation de droits qu'elles leur ont accordés, de participer à un regroupement de droits de marketing qui permettrait à des tiers de créer une association avec la phase de qualification, la compétition ou le tour final en général ou dans leur intégralité. Toute cession par une association participante de droits de marketing en relation avec la phase de qualification doit ainsi être soumise à la condition que le bénéficiaire ou les autres parties n'exploitent pas les droits correspondants de la manière décrite ci-dessus. Par exemple, les associations ne doivent pas créer, ni permettre à des tiers, par l'utilisation des droits qu'elles leur ont accordés, de créer un site web qui soit mis en valeur en tant que site web officiel de la phase de qualification ou qui lui soit dédié dans son ensemble.

- 27.05 Toutes les associations participant à la phase de qualification s'engagent à prendre toutes les mesures juridiques et autres que l'UEFA juge appropriées, à sa seule discrétion, afin d'interdire, d'empêcher et d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits commerciaux de la phase de qualification et afin de protéger la propriété desdits droits.
- 27.06 Les droits commerciaux des matches de la phase de qualification ne peuvent être vendus à moins que la vente soit consignée dans un accord écrit prévoyant le versement d'une indemnité appropriée à l'association organisatrice concernée. Cette indemnité fait partie intégrante des recettes des matches et reste en la possession de l'association organisatrice.
- 27.07 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches de la phase de qualification doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA. La rétention de tels contrats sera notifiée à l'Instance de contrôle et de discipline et pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.
- 27.08 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits médias des matches de la phase de qualification doivent inclure (en tant que parties intégrantes) l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et ses dispositions d'exécution. Ces contrats doivent également stipuler qu'en cas de modification de cette réglementation, les contrats doivent être adaptés si nécessaire pour se conformer à cette modification dans un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur du nouveau règlement.
- 27.09 Pour tous les matches de la phase de qualification, les associations s'engagent à offrir gratuitement à l'UEFA, au moins 24 heures avant le coup d'envoi de chaque match, les informations nécessaires sur la fréquence de télévision pour la réception du signal de diffusion en un lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA, en particulier pour les raisons mentionnées à l'alinéa 27.02, et une copie de l'enregistrement peut être achetée à prix coûtant par les associations participant au match en question. Si le signal n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit, les associations s'engagent à fournir

gratuitement à l'UEFA, en format HDCAM ou, à défaut, en format Digibeta (ou dans un autre standard de diffusion à convenir avec l'UEFA à l'avance), un enregistrement de l'intégralité du match et à l'expédier dans les sept jours suivant le match au lieu choisi par l'UEFA. Les associations doivent veiller à ce que le détenteur des droits sur le matériel susmentionné accorde à l'UEFA le droit d'utiliser et d'exploiter, ainsi que d'autoriser des tiers à utiliser et à exploiter, par tous les moyens et dans tous les médias, actuels ou futurs, mondialement, pour toute la durée de ces droits, jusqu'à 15 minutes de matériel audio et/ou visuel de chaque match, gratuitement et sans paiement de frais d'autorisation tiers y relatifs. Les associations reconnaissent qu'une telle utilisation peut être destinée en particulier à promouvoir directement ou indirectement la compétition, y compris dans le cadre de programmes produits par ou au nom de l'UEFA.

- 27.10 Les associations participantes ne doivent pas utiliser, ni autoriser un tiers à utiliser, les marques, déposées ou non, du Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA ou tout matériel graphique ou toute forme artistique développés en relation avec la compétition dans des programmes, des articles promotionnels, des publications, des publicités ou dans tout autre but sans l'accord écrit préalable de l'UEFA et ne doivent pas développer, ni utiliser, ni enregistrer, ni reprendre, ni créer des marques, logos ou symboles qui se réfèrent à la phase de qualification, la compétition ou le tour final ou qui, de l'avis raisonnable de l'UEFA, présentent une similitude troublante avec ces marques, ce matériel ou ces formes ou constituent une imitation en couleurs, un dérivé ou un produit concurrentiels de ces derniers.

Article 28

B. Tour final

- 28.01 L'UEFA détient seule le droit d'exploiter tous les droits commerciaux du tour final. L'UEFA peut exercer ce droit d'exploitation des droits commerciaux à sa seule discrétion et dans le monde entier.
- 28.02 Les associations participantes s'engagent à prendre toutes les mesures légales ou autres que l'UEFA juge appropriées, à sa seule discrétion, afin d'interdire, d'empêcher et d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits commerciaux du tour final et afin de garantir que tous ces droits soient possédés et exercés exclusivement par l'UEFA et que l'UEFA puisse les exploiter sans aucune restriction. A cet égard, aucune association ne peut ni utiliser ni exploiter, directement ou indirectement, les droits commerciaux en relation avec le tour final sans l'accord préalable écrit de l'UEFA, sous réserve de toutes conditions que l'UEFA peut exiger. Les associations doivent veiller à ce que leurs partenaires, commerciaux ou autres, n'utilisent pas, ni n'exploitent, directement ou indirectement, les droits commerciaux en relation avec le tour final sans l'accord préalable écrit de l'UEFA, qu'elle peut donner ou refuser à sa seule discrétion.

- 28.03 A moins d'un accord contraire par écrit avec l'UEFA, les associations participantes ne sont pas autorisées à faire figurer des identifications commerciales ou des marques de tiers dans les stades choisis pour le tour final.
- 28.04 L'UEFA décline toute responsabilité par rapport à des contrats conclus par une association en relation avec l'exploitation des droits commerciaux du tour final.

XVII Droits de propriété intellectuelle

Article 29

- 29.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, à savoir notamment tous les droits actuels et futurs pour les noms, logos, marques, médailles, plaques, articles souvenir et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation écrite préalable de l'UEFA et doit se faire dans le respect des conditions fixées par l'UEFA.
- 29.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches ainsi que toutes les données et statistiques concernant les matches de la compétition sont la propriété unique et exclusive de l'UEFA.

XVIII Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Article 30

- 30.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts* de l'UEFA s'appliquent.

XIX Cas imprévus

Article 31

- 31.01 Toutes les questions non prévues par le présent règlement, telles que les cas de force majeure, sont tranchées définitivement par le secrétaire général de l'UEFA.

XX Dispositions finales

Article 32

- 32.01 L'Administration de l'UEFA est chargée de la gestion opérationnelle de la compétition et est par conséquent habilitée à prendre les décisions et à adopter les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

- 32.02 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.
- 32.03 Toute violation du présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.
- 32.04 En cas de divergences entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.
- 32.05 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 16 juin 2011. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini
Président

Gianni Infantino
Secrétaire général

Nyon, le 16 juin 2011

ANNEXE I: Instructions pour l'organisation et le déroulement de minitournois

La présente annexe définit les exigences relatives à l'organisation d'un minitournoi lors du Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA.

Le *Manuel sur les minitournois des compétitions juniors de l'UEFA* (édition 2011), que toutes les associations membres ont reçu, a pour objectif d'aider l'association organisatrice à mettre en œuvre ces directives.

Par souci de simplicité, le terme «organisateur» est utilisé pour désigner l'association nationale qui organise un minitournoi.

1. CHOIX DE L'ORGANISATEUR D'UN MINITOURNOI

Après le tirage au sort, les quatre équipes de chaque groupe doivent décider laquelle d'entre elles organisera le minitournoi. Si les quatre associations n'arrivent pas à se mettre d'accord, l'Administration de l'UEFA tranche en se fondant sur les principes énoncés ci-après.

1.1. Dans le cas où plusieurs associations souhaitent organiser le minitournoi, les critères suivants sont appliqués:

- a) opinion de la majorité des équipes;
- b) priorité donnée aux associations n'organisant pas de minitournoi lors de la même phase du Championnat d'Europe des moins de 19 ans de l'UEFA;
- c) tirage au sort.

1.2. Cas où une seule association souhaite organiser le minitournoi:

L'Administration de l'UEFA désigne cette association en tant qu'organisateur.

1.3. Cas où aucune association n'a exprimé le souhait d'organiser le minitournoi:

L'Administration de l'UEFA procède à un tirage au sort pour désigner l'organisateur. Les associations qui organisent déjà un tournoi lors de la même phase du Championnat d'Europe des moins de 19 ans de l'UEFA ne participent pas au tirage au sort.

2. DATES DES MATCHES

Après le tirage au sort, les quatre équipes de chaque groupe doivent décider des dates des matches.

Si les quatre équipes concernées ne parviennent pas à se mettre d'accord, les critères suivants sont appliqués:

- a) opinion de la majorité des équipes;

- b) si aucune majorité ne se forme, le minitournoi est organisé de façon à coïncider avec une date du calendrier international des matches;
- c) conditions climatiques.

3. PROGRAMME DU TOURNOI

Tout minitournoi doit être organisé selon le programme suivant. Les deux derniers matches de chaque groupe doivent débiter au même moment.

1^{er} jour:

Arrivée du délégué de match de l'UEFA

2^e jour:

Arrivée de toutes les équipes
Arrivée de tous les arbitres et des représentants de l'UEFA
Séance d'organisation du tournoi

3^e jour:

Première journée de matches: Matches 1 contre 3 et 2 contre 4

4^e jour:

Jour de repos

5^e jour:

Deuxième journée de matches: Matches 1 contre 4 et 3 contre 2

6^e jour:

Jour de repos

7^e jour:

Jour de repos

8^e jour:

Troisième journée de matches: Matches 2 contre 1 et 4 contre 3

9^e jour:

Départ de toutes les équipes
Départ des arbitres
Départ des commissaires de match de l'UEFA

L'organisateur doit communiquer aux autres équipes participantes et à l'Administration de l'UEFA tous les détails concernant les matches (dates, lieux et heures de coup d'envoi des matches) et l'hébergement dans les délais impartis.

4. HÉBERGEMENT

Les délégations doivent loger dans des écoles de sport ou des hôtels de catégorie moyenne (trois étoiles).

L'organisateur doit veiller à ce que les équipes puissent se préparer pour les matches dans un environnement calme, confortable et où elles ne seront pas dérangées.

Lors de la séance d'organisation, l'organisateur doit fournir aux délégations des informations claires sur les règles de sécurité et les procédures d'urgence, les règles concernant le téléphone et le minibar dans les chambres, ainsi que le code de conduite applicable dans l'hôtel.

Un plan d'occupation des chambres doit être préparé par l'organisateur et distribué aux commissaires de match de l'UEFA uniquement.

Les infrastructures suivantes doivent être mises à disposition et payées par l'organisateur pour un maximum de 24 personnes par délégation:

4.1. Chambres pour les délégations

- Des chambres doubles pour les joueurs (9 chambres pour 18 joueurs): ces chambres doivent être équipées de lits jumeaux; un grand lit pour deux joueurs n'est pas acceptable.
- Des chambres individuelles pour les six officiels de chaque équipe (6 chambres) doivent être mises à disposition dans le même hôtel que leur équipe.
- Les membres supplémentaires des délégations peuvent être hébergés, aux frais de l'association visiteuse, au même hôtel ou à proximité.
- Chaque équipe doit, si possible, être logée à un étage ou dans une aile différent/e.
- Deux pièces supplémentaires par équipe doivent être mises à disposition pour les soins médicaux et le stockage de l'équipement (idéalement au même étage ou dans la même aile que l'équipe). L'organisateur doit en outre équiper d'une table de massage la pièce prévue pour les soins médicaux. Les coûts de ces deux pièces doivent être pris en charge par l'organisateur.

4.2. Chambres des arbitres et des représentants de l'UEFA

- Des chambres individuelles doivent être fournies pour les arbitres et les représentants de l'UEFA.
- Dans la mesure du possible, tous les arbitres et tous les représentants de l'UEFA doivent être logés au même étage, séparément des équipes.

4.3. Conditions générales concernant les chambres

- Toutes les chambres doivent disposer d'une salle de bains et de WC répondant aux exigences standard d'hygiène.
- Elles doivent toutes disposer d'armoires à vêtements de dimensions appropriées.
- Toutes les chambres doivent disposer d'un système de chauffage et/ou de climatisation.
- Les chambres doivent être nettoyées tous les jours.

4.4. Blanchisserie

Un service de blanchisserie ouvert 24 heures sur 24 pour l'équipement des équipes participantes et des arbitres (uniquement l'équipement qui est porté lors des matches, à savoir les maillots, les shorts et les chaussettes, mais pas les survêtements) doit être fourni, aux frais de l'organisateur.

4.5. Salles de réunion

Idéalement, une salle de réunion d'une capacité d'au moins 30 personnes devrait être mise à la disposition de chaque équipe pendant toute la durée du tournoi. Si cela s'avère impossible, deux équipes peuvent partager une salle de réunion. Un programme de réunions devrait être établi d'entente avec les équipes avant la séance d'organisation.

Une salle de réunion doit être réservée pour les arbitres.

Toutes les salles de réunion doivent être équipées d'un tableau de conférence, d'une télévision et d'un lecteur DVD ou d'un projecteur, selon les demandes des équipes.

Les coûts de ces salles de réunion sont à la charge de l'organisateur.

4.6. Salle à manger

Une salle à manger spacieuse et divisée en plusieurs zones – une pour les équipes, et une pour les arbitres, les représentants de l'UEFA et le COL – doit être mise à disposition.

Les officiels doivent s'abstenir de fumer et de consommer de l'alcool devant les joueurs.

5. REPAS

Trois repas par jour doivent être servis aux équipes et aux représentants de l'UEFA compte tenu de l'horaire des matches et des entraînements. Les menus devraient respecter les principes nutritionnels applicables aux sportifs et tenir compte des habitudes alimentaires ayant cours dans les pays des équipes participantes.

Une liste détaillée des menus doit être soumise aux équipes participantes un mois avant le début du minitournoi. Si une équipe a des besoins alimentaires particuliers, elle doit en faire part à l'organisateur au moins deux semaines

avant le début du minitournoi. Toute différence de coût entre les menus proposés et les menus souhaités est à la charge de l'association qui en fait la demande.

Chaque hôtel devrait se montrer flexible en ce qui concerne les demandes particulières concernant la nourriture; les équipes devraient pouvoir venir avec leur propre cuisinier ainsi que leur propre nourriture et leurs propres boissons. Il devrait également être flexible au niveau des heures de repas et les adapter en fonction des heures de coup d'envoi des matches et du temps de trajet des équipes pour le retour à l'hôtel.

La nourriture doit être variée et proposée en quantité suffisante. Tous les repas devraient être servis sous forme de buffet et les mets maintenus en permanence à la température adéquate.

5.1. En-cas, repas légers

En règle générale, des en-cas ou des repas légers doivent être à la disposition des équipes entre les repas ordinaires, sur demande et aux frais de celles-ci. Si un tel repas remplace un repas ordinaire, l'organisateur doit en assumer le coût. S'il représente un repas supplémentaire, l'équipe qui en fait la demande doit en assumer le coût.

5.2. Boissons

Des boissons non alcoolisées ainsi que du café et du thé en quantité suffisante doivent être mis à la disposition des participants lors des repas. Lors des séances d'entraînement et des matches, une quantité suffisante d'eau minérale non gazeuse doit être mise à la disposition des équipes. De plus, les joueurs et les arbitres doivent disposer d'eau minérale dans leurs chambres. Du café, du thé, du lait (chaud et froid) ainsi que des boissons chocolatées ou des poudres pour la préparation de telles boissons doivent être mis à disposition au petit-déjeuner.

Toutes les autres boissons doivent être prises en charge par les équipes ou les personnes concernées.

6. SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT

Chaque équipe doit disposer de son propre terrain d'entraînement pendant toute la durée du tournoi. Exceptionnellement, deux terrains d'entraînement peuvent être mis à la disposition de quatre équipes. Les équipes doivent pouvoir utiliser ces terrains à n'importe quel moment et aussi souvent que nécessaire. Chaque terrain d'entraînement doit avoir le même revêtement que les terrains des matches, être en parfait état, fraîchement tondu, muni de toutes les délimitations requises et équipé de buts standard et/ou mobiles. Les terrains d'entraînement doivent se trouver à proximité des lieux d'hébergement des équipes. La durée du trajet d'une équipe de son lieu d'hébergement au terrain d'entraînement ne doit pas dépasser 20 minutes.

Les vestiaires des terrains d'entraînement doivent être assez grands et les installations sanitaires doivent répondre aux exigences d'hygiène ordinaires.

L'organisateur doit fournir à toutes les équipes participantes au minimum 18 ballons pour les entraînements.

Pour autant que les conditions météo et l'état du terrain le permettent, les équipes concernées peuvent effectuer une séance d'entraînement de 45 minutes au maximum la veille du match dans le stade où le match sera joué. En cas d'incertitude, l'organisateur prend la décision finale d'entente avec l'arbitre et le délégué de match de l'UEFA.

7. ORGANISATION DES MATCHES

Outre l'observation des dispositions de l'article 12 du règlement, l'organisateur doit prendre contact avec les équipes visiteuses suffisamment longtemps avant le tournoi pour s'assurer qu'elles apportent avec elles un enregistrement de leur hymne national de 90 secondes au maximum (sur CD ou cassette) et leur drapeau national, et qu'elles les mettent à disposition à temps pour les matches.

Pour assurer la fluidité du jeu, l'organisateur doit mettre à disposition au moins huit ramasseurs de ballons par match.

Au moins dix ballons doivent être disponibles lors de chaque match.

Compte à rebours le jour du match

Le compte à rebours suivant (en minutes avant le coup d'envoi) doit être observé.

- 90' à - 75' Arrivée au stade des équipes, arbitres, délégué de match de l'UEFA et/ou observateur d'arbitres
- 75' Les deux équipes remplissent la feuille de match, la signent et la remettent à l'arbitre ou au délégué de match de l'UEFA.
- 60' à -15' Echauffement des équipes sur le terrain
- 8' Contrôle des crampons dans le couloir
- 6' Entrée des équipes sur le terrain et alignement face à la tribune VIP
- 4' Hymne national de l'équipe «visiteuse»
- 3' Hymne national de l'équipe «recevante»
- 2' Poignée de main entre les joueurs et photos d'équipe
- 1' Tirage à pile ou face
- 0 Coup d'envoi (pas avant 11h00 et pas plus tard que 21h00, heure locale)

Ce compte à rebours peut être adapté en fonction de la distance entre les vestiaires et le terrain de jeu.

Durée de la mi-temps

15 minutes

Après le coup de sifflet final

Les deux équipes se rassemblent dans le rond central, se serrent la main, saluent les spectateurs et quittent le terrain.

8. TRANSPORT

Les équipes, les arbitres internationaux et les représentants de l'UEFA doivent être accueillis à leur arrivée dans le pays organisateur et transportés à l'hôtel. A la fin de leur séjour, un transport doit également être organisé à leur intention de leur lieu d'hébergement au lieu de départ.

L'organisateur doit également organiser le transport des membres officiels des délégations qui souhaitent assister à des matches disputés par des équipes adverses.

En règle générale, les commissaires de match de l'UEFA se déplacent avec les arbitres.

L'organisateur met à disposition les véhicules suivants:

Equipes

Un car moderne de 50 places (avec climatisation et chauffeur) doit être mis à la disposition de chaque équipe pendant toute la durée du tournoi.

Arbitres

Deux minibus de neuf places avec chauffeur doivent être mis à disposition pour amener les arbitres aux matches et les ramener au lieu d'hébergement.

9. RÉALISATION D'UN FILM LORS DES MATCHES

Dans son désir constant d'améliorer l'organisation des minitournois et des services aux équipes et aux arbitres lors de ces événements, l'UEFA demande à l'organisateur de filmer chaque match du minitournoi depuis la tribune principale ou depuis un autre emplacement adéquat offrant une vue dégagée sur le terrain. Un total de huit copies sur DVD de la meilleure qualité possible doivent être produites lors de chaque match et distribués aux personnes suivantes le lendemain de la rencontre, avant 12h00 (heure locale):

- 1 copie pour chaque chef de délégation (en tout 4 copies),
- 1 copie pour l'observateur d'arbitres de l'UEFA,
- 1 copie pour l'arbitre,
- 2 copies pour le délégué de match de l'UEFA.

Le délégué de match de l'UEFA doit veiller à ce que ce service soit fourni par l'organisateur.

Le coût de ce service est couvert par l'organisateur.

10. QUESTIONS MÉDICALES

La santé des joueurs doit constituer la première priorité des organisateurs de tout événement footballistique. Par conséquent, l'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour fournir aux joueurs et aux officiels des services médicaux appropriés pendant toute la durée du tournoi.

Outre les dispositions ordinaires dans ce domaine (p. ex. au moins une civière dans le stade avec suffisamment de brancardiers, une ambulance au stade [avec défibrillateur], un médecin prêt à intervenir dans le stade ou dans un hôpital proche, des secouristes, etc.), l'organisateur doit veiller à ce que tout joueur ayant besoin de soins médicaux bénéficie d'un traitement aussi rapidement que possible dans un hôpital ou une clinique.

Les dispositions médicales doivent être expliquées lors de la séance d'organisation du tournoi.

L'organisateur doit garantir une prise en charge médicale 24h sur 24. L'UEFA recommande de désigner un médecin officiel du tournoi, qui devrait être disponible pendant toute la durée de l'événement.

ANNEXE II: Evaluation du respect et du fair-play

Introduction

1. L'évaluation du fair-play fait partie intégrante de la campagne pour le respect. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueurs, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.

Classement du respect et du fair-play de l'UEFA

2. En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1^{er} mai et le 30 avril. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (c.-à-d. le nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le délégué du match désigné par l'UEFA.

Critères pour une place supplémentaire en UEFA Europa League

3. Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, les trois associations les mieux classées qui ont atteint une moyenne de 8 points ou plus dans le classement reçoivent chacune une place supplémentaire dans l'UEFA Europa League de la saison suivante. En cas d'égalité de points de plusieurs associations, un tirage au sort sera effectué par l'Administration de l'UEFA afin de déterminer les associations qui recevront une place supplémentaire. Ces places supplémentaires sont réservées aux vainqueurs des compétitions nationales de fair-play de division supérieure à condition que ces évaluations nationales soient basées sur les critères suivants: cartons rouges et jaunes, jeu positif, respect de l'adversaire et de l'arbitre, et comportement des officiels et du public. Si le vainqueur en question de la compétition nationale de fair-play de division supérieure est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place de fair-play en UEFA Europa League reviendra au club suivant dans la compétition nationale de fair-play de division supérieure qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.

Méthodes d'évaluation

4. A l'issue de la rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du fair-play après consultation de l'arbitre et, le cas échéant, de l'observateur d'arbitres. L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.
5. Le formulaire d'évaluation englobe six critères (éléments) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

Les divers éléments du formulaire d'évaluation

6. Cartons rouges et jaunes

Déduction à partir d'un maximum de 10 points:

- carton jaune 1 point
- carton rouge 3 points

Lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'un joueur ayant été averti au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de 1+3 = 4 points.

Le critère «Cartons rouges et jaunes» est l'unique élément qui peut entraîner un résultat négatif.

7. Jeu positif

- Maximum 10 points
- Minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects suivants.

Aspects positifs:

- tactique offensive plutôt que défensive
- accélérer le jeu
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque)
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).

Aspects négatifs:

- ralentir le jeu
- gaspiller du temps
- tactique fondée sur le jeu dur
- simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

8. Respect de l'adversaire

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les *Lois du jeu*, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Ils feront en sorte que les coéquipiers et autres accompagnateurs de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, il convient d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué du match désigné par l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

9. Respect des arbitres

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les arbitres (y compris les arbitres assistants et le quatrième officiel), tant en ce qui concerne leur personne qu'en ce qui concerne leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué du match désigné par l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard des arbitres sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'équipe arbitrale, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

10. Comportement des officiels d'une équipe

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueurs que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueurs ou des supporters irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

11. Comportement du public

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de football. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

Evaluation globale

12. L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents éléments, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.
13. Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 11 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = \mathbf{7,75}$$

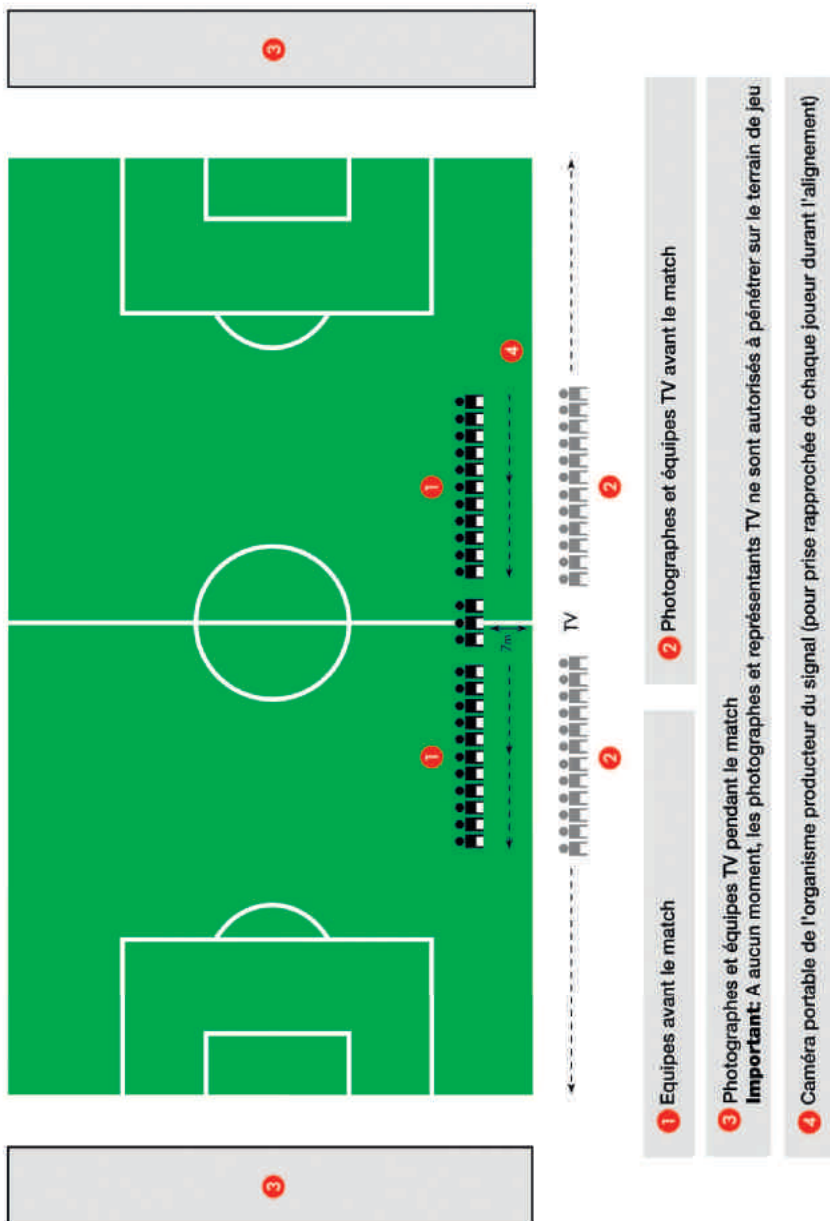
Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, cela donne le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = \mathbf{6,857}$$

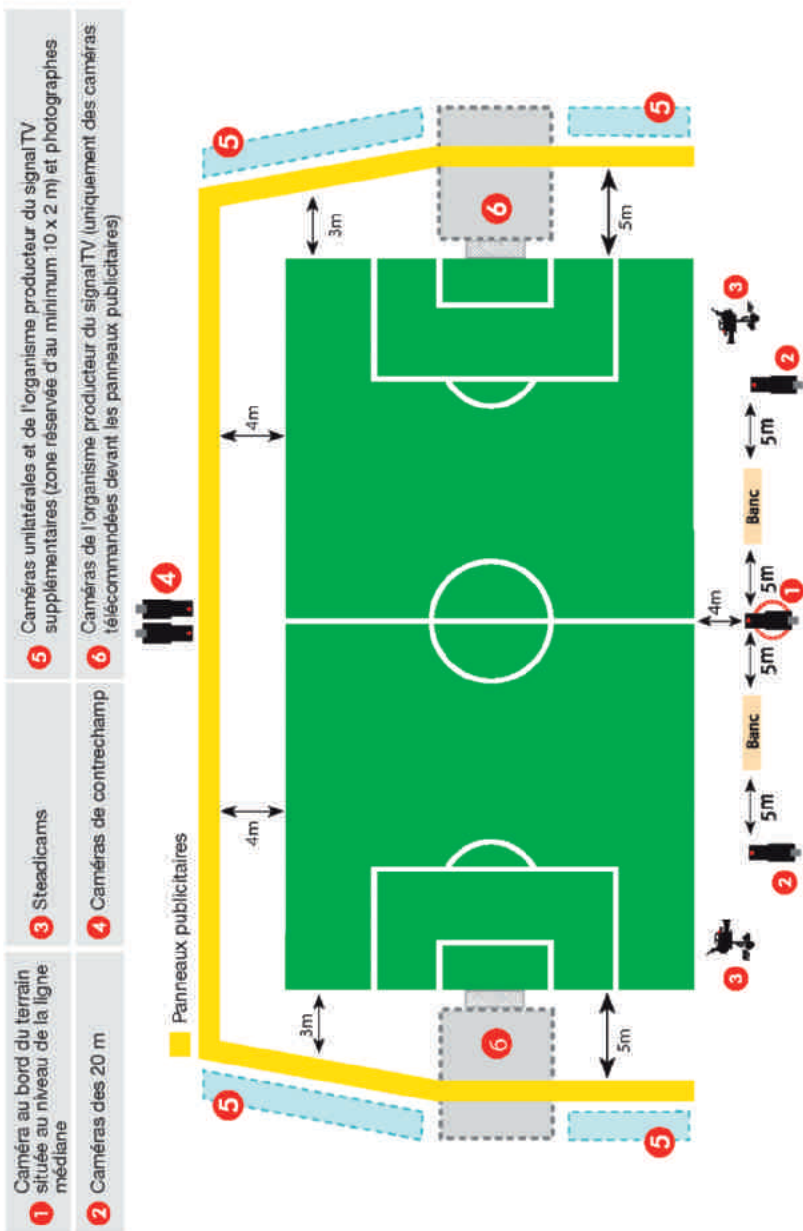
L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

14. En plus de ce calcul, le délégué du match désigné par l'UEFA procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou de toute autre personne.

ANNEXE III a: Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA



ANNEXE III b: Positions des caméras TV



LE GRAPHIQUE MONTRÉ LA DISPOSITION STANDARD. LES DÉTAILS DOIVENT TENIR COMPTE DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE STADE. Remarque: les caméras sur le bord du terrain doivent être placées de manière à ne représenter aucun danger pour les joueurs, les entraîneurs et les officiels.

ANNEXE IV: Désignation des arbitres

1. Match

L'UEFA désigne un arbitre et deux arbitres assistants (proposés par l'association de l'arbitre en question) du même pays.

L'association organisatrice désigne un arbitre assistant remplaçant (quatrième officiel).

2. Minitournoi à trois équipes

L'UEFA désigne deux arbitres (par exemple: GER, POL) et deux arbitres assistants du même pays (proposés par l'association de l'arbitre en question).

Pas d'arbitres désignés par l'association organisatrice.

Exemple: Organisateur *ESP*

Match	Arbitre	Arbitres assistants	Quatrième officiel (arbitre remplaçant)
Espagne - Italie	Arbitre GER	Assistant GER / Assistant POL	Arbitre POL
Croatie - Espagne	Arbitre POL	Assistant POL / Assistant GER	Arbitre GER
Italie - Croatie	Désignations effectuées par le délégué de match de l'UEFA sur la base des performances lors des deux premiers matches.		

3. Minitournoi à quatre équipes

L'UEFA désigne trois arbitres (par exemple: GER, POL, SUI) et trois arbitres assistants (proposés par l'association de l'arbitre en question) du même pays.

L'association organisatrice désigne un arbitre remplaçant (quatrième officiel) et un arbitre assistant, en principe pour l'ensemble du tournoi.

Exemple: Organisateur *ESP*

Match	Arbitre	Arbitres assistants	Quatrième officiel (arbitre remplaçant)
Espagne - Italie	Arbitre GER	Assistant GER / Assistant POL	Arbitre POL
Croatie - Malte	Arbitre SUI	Assistant SUI / Assistant <i>ESP</i>	Arbitre <i>ESP</i>
Malte - Italie	Arbitre POL	Assistant POL / Assistant <i>ESP</i>	Arbitre <i>ESP</i>
Croatie - Espagne	Arbitre GER	Assistant GER / Assistant SUI	Arbitre SUI
Italie - Croatie	Arbitre SUI	Assistant SUI / Assistant <i>ESP</i>	Arbitre <i>ESP</i>
Malte - Espagne	Arbitre POL	Assistant POL / Assistant GER	Arbitre GER

ANNEXE V: Contrôles antidopage - Prise de connaissance et accord

Le joueur soussigné s'engage à observer le *Règlement antidopage de l'UEFA* et le Règlement de compétition de l'UEFA applicable, qu'il a lus et compris. Il s'engage en particulier à ne faire usage ni de substances ni de méthodes interdites par le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Le joueur soussigné prend acte du fait que l'inobservation des règlements précités peut amener l'UEFA à ordonner une enquête et à imposer des sanctions. Il reconnaît et admet que l'UEFA a la compétence pour imposer les sanctions prévues par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA et par le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Le joueur soussigné accepte de se soumettre à des contrôles antidopage en tout temps (en et hors compétition).

Le joueur soussigné accepte que tout litige non résolu après l'épuisement des voies de droit prévues par l'UEFA soit soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), qui prendra une décision définitive et contraignante conformément aux dispositions correspondantes des *Statuts* de l'UEFA.

Le soussigné déclare avoir lu et compris le présent document.

Date

Nom du joueur
(Nom, prénom)

Date de naissance
(jour/mois/année)

Signature du joueur

Nom du représentant légal
(Nom, prénom)

Signature du représentant légal

INDEX

Accès aux séances d'entraînement.....	16	minitournois.....	7
Age.....	20	Equipement.....	22
Annulation d'un minitournoi.....	12	Evaluation du respect et du fair-play.....	42
Appels.....	25	Exploitation des droits commerciaux.....	28
Arbitres.....	23	Fair-play.....	42
Arrivée des équipes.....	8	Feuille de match.....	18
Articles souvenir.....	3	Finale.....	11
Assurance.....	5	Formation des groupes tour de qualification et tour élite.....	6
Badge du Respect.....	22	tour final.....	9
Badge du respect du fair-play.....	4	Frais.....	13
Ballons.....	15	Heures de coup d'envoi.....	8
Calendrier des matches tour final.....	9	Horloges.....	15
Cartons jaunes et cartons rouges.....	24	Impraticabilité des terrains de jeu, conditions météo.....	12
Cas imprévus.....	32	Inscriptions.....	1
Catégorie de stade.....	13	Inspections des stades.....	14
Certificat de stade.....	14	Joueurs inscrits pour le tour de qualification et le tour élite.....	21
Champ d'application.....	1	Joueurs inscrits pour le tour final.....	21
Comité d'organisation local.....	9	Lieux des matches.....	8
Conférence de presse d'après- match.....	17	Lois du Jeu.....	17
Contrôles antidopage.....	50	Match arrêté.....	13
Coupe du Monde U-17 de la FIFA.....	1	Matériel spécial.....	22
Critères d'admission.....	1	Médailles.....	3
Dates des matches.....	8	Médias, emplacement.....	47
Demi-finales.....	11	Même nombre de buts lors d'une demi-finale, de la finale ou d'un possible match de barrage pour la Coupe du Monde U-17 de la FIFA.....	12
Départ des équipes visiteuses.....	8	Minitournois.....	34
Dépôt d'un protêt.....	25	Nationalité.....	20
Désignation des arbitres.....	49	Numéros.....	22
Devoirs des associations.....	2	Objet du protêt.....	25
Dispositions finales.....	32	Organisation des matches.....	15
Dispositions financières.....	26	Organisation des minitournois.....	7
Distinctions spéciales.....	4	Pause de la mi-temps.....	19
Dopage.....	25	Phases de la compétition.....	6
Dossards pour l'échauffement.....	23	Photos.....	17
Droit et procédure disciplinaires.....	24		
Droits commerciaux.....	28		
Droits de propriété intellectuelle.....	32		
Egalité de points tour final.....	11		
Egalité de points lors de			

Positions des caméras TV	48	Respect.....	42
Presse écrite	17	Responsabilités de l'association organisatrice.....	4
Prise de connaissance et accord.....	50	Responsabilités des associations participantes.....	4
Procédure d'admission.....	2	Sécurité.....	14
Procédure d'approbation de l'équipement	22	Standard pour les terrains en gazon synthétique	14
Programme du tournoi.....	10	Système de jeu	10
Qualification des joueurs	20	tour de qualification et tour élite	6
Questions relatives aux médias.....	16	Système de la compétition.....	6
Rapport de l'arbitre.....	24	Tirage au sort.....	7
Refus de jouer et cas similaires.....	12	Tirs au but du point de réparation ...	19
Règlement de l'UEFA concernant l'équipement	22	Tour final.....	9
Règlement disciplinaire de l'UEFA .	24	Tribunal arbitral du sport.....	32
Remplacement de joueurs.....	18	Trophée	3
Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match	19	Zone mixte	17
Réplique	3		

UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
UEFA.com

Union des associations
européennes de football

